



RÈGLEMENT

Établi le 01/09/2022

PRÉAMBULE

Le Conseil départemental du Gard a fait le choix de mettre la jeunesse au cœur de ses politiques publiques. La création, par les élus départementaux réunis en assemblée le 24 juin 2022, d'un Conseil départemental des jeunes s'inscrit pleinement dans cette volonté.

Avec cette nouvelle instance, le Conseil départemental réaffirme sa confiance dans le potentiel et la créativité des jeunes gardois.

Véritables acteurs de la vie publique et collective, les Conseillers départementaux Jeunes pourront exercer un rôle majeur dans la mise en place d'actions répondant directement aux besoins et attentes de leurs pairs et bénéfiques à l'ensemble du territoire.

Ce dispositif vise à encourager chez les jeunes une culture de l'engagement, à développer chez eux des compétences sociales, à promouvoir et à faire vivre les valeurs de la République.

Une pratique active de la citoyenneté leur permettra de développer leur connaissance et leur compréhension des institutions et de la vie démocratique.

Accueillant des collégiens de tous les cantons et de tous les horizons, le Conseil départemental des jeunes renforcera également le lien entre les territoires et les personnes.

Invités à agir autour de problématiques qui les concernent et les préoccupent tous, les jeunes élus bénéficieront de toute la confiance, l'accompagnement et les moyens nécessaires pour proposer et réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen de dimension départementale.

TITRE I. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 1 - Composition

Le Conseil départemental des jeunes du Gard est composé de 46 Conseillers départementaux Jeunes (un binôme paritaire par canton) représentant leur canton, auxquels sont associés 12 Délégués départementaux représentant leur collège sans voix délibérative.

Conseiller(e)s et Délégué(e)s sont issu(e)s de classes de 5^e et 4^e des 53 collèges publics gardois. Dans chaque collège est également nommé(e) un(e) Adjoint(e) qui exerce notamment le rôle de suppléant(e).

Article 2 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil départemental des jeunes est de 2 années, non renouvelable. Il débute le jour de l'installation officielle du Conseil départemental des jeunes consécutive aux élections, et prend fin lors de l'installation du Conseil départemental des jeunes suivant.

Article 3 - Modalités d'élection

Article 3.1 : Conditions d'éligibilité

Peut être élu(e) au Conseil départemental des jeunes (CDJ), tout(e) élève scolarisé(e) en classe de 5^e ou 4^e (dispositif Ulis et sections SEGPA compris) dans l'un des 53 collèges publics du Gard à la rentrée scolaire 2022-2023.

Pour valider sa candidature au CDJ, le/la candidat(e) doit :

- fournir l'autorisation du ou des responsables légaux dûment signée,
- approuver le présent règlement,
- avoir déposé son dossier de candidature complété auprès de la personne « relais » de son collège au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de l'élection.

Article 3.2 : Corps électoral

Dans chaque établissement sont électeurs l'ensemble des élèves, tous niveaux confondus (6^e, 5^e, 4^e, 3^e).

Article 3.3 : Déroulement de la campagne et des élections

Les élections sont organisées dans chaque collège du département au cours de la deuxième semaine du mois d'octobre.

- Fin août : réception par les collèges des outils fournis par le Conseil départemental pour l'information des collégien(ne)s et l'organisation matérielle des élections ;

- Septembre à mi-octobre :

- campagne d'information sur le CDJ au sein des collèges afin de susciter candidatures et participation au vote (affichage de l'information, distribution des brochures aux élèves de 5^e et 4^e, organisation de réunions d'informations, communication *via* les différentes plateformes de l'établissement - ENT, Pronote, site internet, etc.) ,
- campagne personnelle de chaque candidat(e) (affichage des candidatures dans un lieu visible par tous les collégiens, relais *via* les différentes plateformes de l'établissement, prises de parole, etc.) ;

- 2^e semaine d'octobre : tenue des élections dans chaque collège

Envoi par le/la principal(e) ou la personne « relais » des résultats (nombre de voix obtenues par chaque candidat(e), nombre de votants) à l'adresse mail suivante : infocdj@gard.fr ;

- 3^e semaine d'octobre : le Conseil départemental procède à la constitution des 23 binômes paritaires, conformément à la règle de désignation mentionnée à l'article 3.4, et annonce officiellement le nom des 46 Conseillers départementaux Jeunes retenus. Ils/Elles sont informé(e)s, ainsi que leurs parents, de manière officielle. La liste est publiée sur les supports de communication du Conseil départemental et fournie à la presse. Le/la principal(e) communique au sein de son établissement le nom de l'élève désigné(e) « Conseiller(e) départemental(e) Jeune », « Délégué(e) départemental(e) » ou « Adjoint(e) ».

Article 3.4 : Désignation des binômes de Conseillers départementaux Jeunes et des Délégués départementaux

Au sein du Conseil départemental des jeunes du Gard, chacun des 23 cantons est représenté par un binôme paritaire de Conseillers départementaux Jeunes.

La désignation de ces 23 binômes, soit 46 Conseillers départementaux Jeunes, se fait en deux étapes :

1. l'élection au suffrage uninominal majoritaire à un tour de deux élèves, une fille et un garçon, au sein de chaque collège ;
(En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) qui l'emporte.)
2. à l'issue de ce scrutin : la désignation par le Conseil départemental d'un binôme paritaire de Conseillers départementaux Jeunes pour chaque canton.

Est nommé(e) « Conseiller(e) départemental(e) Jeune » l'élève ayant obtenu le meilleur score du canton (proportionnellement au nombre d'élèves inscrits dans son collège).

Son binôme est :

- l'élève du sexe opposé,
- obtenant le deuxième meilleur score,
- dans un autre établissement du canton.

Dans les cantons ne comptant qu'un seul collège, le binôme élu dans le collège devient automatiquement le binôme de Conseillers départementaux Jeunes du canton.

Le/la candidat(e) obtenant le 3e meilleur score est nommé(e) Adjoint(e). Il/elle aide les Conseillers dans leurs missions et les remplace en cas d'impossibilité pour l'un d'eux de participer aux réunions du Conseil départemental des jeunes.

Dans les cantons de plus de deux collèges, des collèges ne seront pas représentés par un(e) Conseiller(e) (chaque canton étant représenté par un binôme). Dans ces établissements, l'élève, garçon ou fille, arrivé(e) en tête est nommé(e) Délégué(e) départemental(e). Il/elle représente son établissement au sein du Conseil départemental des jeunes et ne dispose pas de voix délibérative.

Dans ces établissements, le/la candidat(e) obtenant le 2e meilleur score est nommé(e) Adjoint(e). Ses missions sont les mêmes que dans le cas susmentionné.

Article 3.5 : Non-participation d'un collège

La non-participation d'un collège ou l'absence d'élection de Conseiller(e) départemental(e) Jeune dans un collège n'entrave pas la création et le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes et peut donner lieu à toute adaptation nécessaire par le Conseil départemental afin de garantir une équitable représentation des territoires cantonaux.

Article 4 - Absence, démission, arrêt prématuré du mandat

Article 4.1 : Absence

Toute absence à une réunion du Conseil départemental des jeunes doit être dûment motivée et OBLIGATOIREMENT signalée au Conseil départemental au moins deux jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Article 4.2 : Démission ou arrêt prématuré du mandat

Tout(e) élu(e) au Conseil départemental des jeunes voulant mettre fin à son mandat doit adresser sa démission à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard :

- soit par courrier : Service jeunesse - Direction éducation, jeunesse, culture et sports
Hôtel du Département - Rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9
- soit par email : infocdj@gard.fr

Le mandat du/de la Conseiller(e) départemental(e) Jeune prend fin :

- en cas de changement d'établissement au sein ou en dehors du canton ;
- en cas d'absence non justifiée et/ou non notifiée dans les délais prévus à l'article 4.1 à deux réunions du Conseil départemental des jeunes ;
- en cas de non-respect du présent règlement ou en cas de comportement non conforme à la Charte du Conseil départemental des jeunes ;
- en cas de sanction disciplinaire grave prise dans son collège, la poursuite de son mandat étant alors laissée à la libre appréciation du chef d'établissement.

Dans ces hypothèses, un(e) nouveau/nouvelle Conseiller(e) départemental(e) Jeune sera proposé(e) par le chef d'établissement au Conseil départemental au regard des résultats obtenus par les élèves qui s'étaient porté(e)s candidat(e)s.

Article 5 - Engagements du jeune élu

Article 5.1 : Charte des élus

Les engagements communs des membres du Conseil départemental des jeunes sont développés dans la Charte établie en Assemblée plénière lors de la Journée d'intégration.

En faisant acte de candidature, les futurs Conseiller(e)s ou leur Adjoint(e) et Délégué(e)s s'engagent pour deux ans à siéger au sein de l'Assemblée, à associer le plus possible l'ensemble des élèves de leur collège aux travaux du CDJ et à se montrer assidus et investis dans la réalisation de projets d'intérêt général.

Article 5.2 : Devoir de réserve et de discrétion

L'expression publique des élu(e)s du CDJ implique l'ensemble de l'instance et du Conseil départemental du Gard. En conséquence, toute communication en tant qu'élu(e) Jeune du Conseil départemental doit être réalisée en concertation et en accord avec un coordinateur du CDJ.

De plus, pendant tout l'exercice de son mandat, le/la Conseiller(e) départemental(e) Jeune est tenu(e) à un devoir de réserve et de discrétion – notamment sur les réseaux sociaux – quant aux autres membres du CDJ et aux travaux en cours.

TITRE II. FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 6 - Les séances plénières

Article 6.1 : Réunions de l'Assemblée plénière

Le Conseil départemental des jeunes se réunit en Assemblée plénière *a minima* 4 fois par mandat à l'initiative de la Présidente du Conseil départemental. Ces séances sont organisées en divers lieux du département.

Il appartient à la Présidente du Conseil départemental ou à un(e) de ses Vice-Président(e)s d'arrêter l'ordre du jour des Assemblées plénières, de décider du retrait éventuel d'un point de l'ordre du jour, d'ouvrir et de lever les séances.

Une convocation est adressée par les services du Conseil départemental aux jeunes élu(e)s, à leurs représentants légaux et à la personne « relais » de leur collège, au minimum 15 jours avant la tenue de l'Assemblée.

Article 6.2 : Objectifs de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière réunit les jeunes élu(e)s du CDJ dans le but de :

- leur apporter les connaissances et méthodologies indispensables à l'exercice de leur mandat ;
- faire émerger, par l'exercice du débat démocratique, les thématiques autour desquelles les Conseiller(e)s Jeunes du Département seront amené(e)s à élaborer et réaliser un projet concret en commissions projet ;
- voter les projets proposés par les commissions projet ;
- proposer des actions et orientations au Conseil départemental du Gard et émettre des avis sur certains projets de délibération du Conseil départemental.

Pour être adoptés, les projets proposés par les commissions projet doivent être votés par l'Assemblée plénière du Conseil départemental des jeunes.

Suivant leurs implications financières ou juridiques, certains projets du Conseil départemental des jeunes peuvent nécessiter la validation par délibération du Conseil départemental.

Les Assemblées plénières sont publiques.

Elles peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuels et sur les réseaux sociaux.

Article 6.3 : Émargement et délégation de vote en Assemblée plénière

À l'ouverture de chaque séance, les Conseillers départementaux Jeunes signent une liste d'émargement afin de constater leur présence. Les noms des absent(e)s sont inscrits au compte-rendu de la séance. En cas d'empêchement d'un(e) Conseiller(e) départemental(e) Jeune, son Adjoint(e) est tenu(e) de le/la remplacer et récupère automatiquement son droit de vote.

Article 6.4 : Modalités d'adoption des délibérations

Hormis pour la désignation d'un(e) candidat(e) où ils s'effectuent à bulletin secret, les votes s'effectuent à main levée, et les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le/La Président(e) de l'Assemblée plénière appelle les rapporteurs des dossiers, relevant de chaque commission projet concernée, à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement.

- Tout(e) Conseiller(e) départemental(e) Jeune peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour.
- Il/elle ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole.
- La parole est accordée par le/la Présidente de l'Assemblée plénière, suivant l'ordre des demandes.
- Le/la rapporteur(e) intervient au cours du débat et par priorité, sur son rapport, chaque fois qu'il/elle le demande.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé(e) à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote.

Le/La Président(e) de l'Assemblée plénière prononce la clôture des débats après avoir consulté les membres du Conseil départemental des jeunes.

Article 6.5 : Compte-rendu des débats

Un compte-rendu résumant la teneur des travaux est rédigé à l'issue de chaque séance du Conseil départemental des jeunes. Celui-ci est transmis pour information aux chefs d'établissement et aux personnes «relais» de chaque collègue.

Article 6.6 : Journée d'intégration

Il est institué en début de mandat une Assemblée plénière extraordinaire réunissant l'ensemble des élu(e)s du Conseil départemental des jeunes afin de leur permettre de :

- prendre connaissance du fonctionnement du Conseil départemental et de ses compétences ;
- prendre connaissance du fonctionnement du Conseil départemental des jeunes ;
- adopter la Charte de fonctionnement du Conseil départemental des jeunes et s'engager à la respecter.

Article 7 - Les réunions en commissions projet

À l'issue du choix des thématiques, les Conseillers départementaux Jeunes sont répartis en commissions projet.

Chaque Conseiller(e) départemental(e) Jeune siège obligatoirement dans une des commissions projet choisies en fonction des thèmes de travail de la mandature.

Ces commissions sont installées après le vote des thématiques en Assemblée plénière par le Conseil départemental des jeunes. Le nombre de jeunes par commission est défini en fonction du nombre de thèmes retenus.

Au sein de ces commissions projet, les jeunes élu(e)s travaillent à la conception et à la mise en œuvre d'une action concrète en lien avec la thématique de ce groupe.

Chaque commission projet conçoit et propose de mettre en œuvre au moins un projet concret durant la mandature. Le projet peut aussi être commun aux différentes commissions.

Article 7.1 : Modalités de réunion en commissions projet

Les Conseillers départementaux Jeunes se réunissent en commissions projet toutes les 6 semaines environ. Ces réunions ne sont pas publiques.

La tenue de ces réunions en présentiel est privilégiée, mais ces réunions peuvent avoir lieu en visioconférence.

Elles peuvent se tenir en tout lieu propice à l'avancée des travaux de ses membres.

Le délai d'envoi des convocations aux commissions projet est de 15 jours au moins avant la date de réunion.

Article 7.2 : Animation des commissions projet

L'animation est assurée par les services départementaux qui fixent l'ordre du jour et envoient les convocations.

En plus de ces encadrants issus des équipes du Conseil départemental et des associations d'Éducation populaire, les membres des commissions projet peuvent solliciter et entendre tout intervenant susceptible de leur apporter un appui dans la conception comme dans la concrétisation de leur action.

Article 7.3 : Rôles spécifiques au sein des commissions projet

Avec l'appui des encadrants, chaque réunion est animée à tour de rôle par un(e) Conseiller(e) départemental(e) Jeune. Un(e) autre membre du groupe est chargé(e) d'en assurer le compte-rendu.

Chaque commission projet désigne un(e) rapporteur(e) pour chaque année de mandat chargé(e) de présenter les travaux de son groupe en séance plénière et de représenter le CDJ auprès du Conseil départemental.

Article 8 – Réunions de travail et autres temps de rencontres

En dehors des Assemblées plénières, des réunions peuvent être organisées qui réunissent les membres du Conseil départemental des jeunes.

Des temps de rencontres supplémentaires peuvent également être proposés aux membres du Conseil départemental des jeunes, en fonction des besoins constatés pour favoriser l'avancée de leurs travaux.

Les Conseillers départementaux Jeunes peuvent, par ailleurs, être associés aux événements et manifestations organisés par le Conseil départemental du Gard.

Le délai d'envoi des convocations à ces réunions de travail et temps de rencontres est de 15 jours au moins avant la date de réunion.

Article 9 – Police intérieure du CDJ

La Présidente et/ou les Vice-Présidents du Conseil départemental du Gard (ou leurs représentants) détiennent la police de l'Assemblée plénière. La personne présidant l'Assemblée peut faire expulser l'un des membres, l'auditoire ou tout individu qui trouble l'ordre, en veillant toutefois à préserver le droit d'expression de toute personne souhaitant s'exprimer.

Lors des débats, toute mise en cause personnelle est interdite. Quiconque tient des propos contraires au présent règlement et aux convenances est rappelé à l'ordre. Un(e) membre ne se soumettant pas à la décision du /de la Président(e) de séance peut être exclu(e) de la salle de réunion.

TITRE III – MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Article 10 – Le suivi et le pilotage

Article 10.1 : L'équipe du Conseil départemental du Gard

La Direction éducation, jeunesse, culture et sports est missionnée pour assurer la coordination du Conseil départemental des jeunes.

Un Comité de pilotage, un Comité des partenaires et un groupe de travail sont mis en place afin de faire des points réguliers sur les travaux du CDJ.

Ces instances sont également chargées d'évaluer le dispositif et de le faire évoluer en fonction des besoins.

Les services départementaux en charge de la coordination du Conseil départemental des jeunes peuvent être contactés à l'adresse suivante : infocdj@gard.fr.

Article 10. 2 : Participation des Conseillers départementaux (adultes)

Les élu(e)s départementaux peuvent être invité(e)s à participer aux Assemblées plénières et commissions projet du Conseil départemental des jeunes, pour faire bénéficier les jeunes de leur expérience d'élu(e) ou champ de compétences.

Article 10. 3 : Rôle de la personne « relais » et du Principal du collège

Dans chaque établissement, le/la Principal(e) désigne une personne « relais » qui sera l'interlocutrice du Conseil départemental des jeunes au sein de l'équipe éducative. Cette personne doit notamment assurer le lien entre les jeunes élu(e)s et le Conseil départemental et favoriser les échanges entre le/la jeune élu(e) et l'ensemble des collégiens. Elle conseille et accompagne les candidat(e)s pendant leur campagne, veille au bon déroulement des élections et accompagne le/la Conseiller(e) ou Délégué(e) durant leur mandat.

Article 11 – L'animation des séances

L'accueil des jeunes élu(e)s aux réunions du Conseil départemental des jeunes et l'animation des séances plénières et commissions projet sont assurés par les équipes du Conseil départemental avec l'appui éventuel de membres d'associations agréées Jeunesse et Éducation populaire ou d'intervenants liés à la thématique traitée par la commission projet (spécialistes, membres d'associations...).

Article 12 – Les moyens de communication : site internet et ENT

Afin de diffuser l'information et la rendre accessible à tous, le Conseil départemental consacre une page dédiée sur son site internet (<https://www.gard.fr/le-gard/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental-des-jeunes.html>) et ses comptes sur les réseaux sociaux (#cdjeunes30) pour permettre une communication spécifique autour du Conseil départemental des jeunes.

Toutes les informations nécessaires au bon déroulement du CDJ sont également diffusées et téléchargeables sur l'Espace Numérique de Travail du Département (<https://gard.mon-ent-occitanie.fr/>)

Article 13 – Moyens budgétaires

Les dépenses de fonctionnement, d'administration et de conduite des projets du Conseil départemental des jeunes sont prises en charge par le Conseil départemental du Gard sur une ligne dédiée de son budget.

Article 14 – Dispositions relatives aux transports et assurances

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil départemental des jeunes, le transport est pris en charge par le Conseil départemental du Gard. Ce service est assuré par un transporteur.

Le Conseil départemental du Gard est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil départemental des jeunes.

Seuls les élu(e)s Jeunes départementaux ayant reçu une convocation pour participer à une réunion ou une manifestation, font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance. En cas de dommages subis ou provoqués par un(e) élu(e) du Conseil départemental des jeunes dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer la Collectivité, par courrier, adressé dans les plus brefs délais à Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard - Service jeunesse - Direction éducation, jeunesse, culture et sports - Hôtel du Département - Rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9.

Article 15 – Dispositions relatives à la restauration des membres du Conseil départemental des jeunes

Le Conseil départemental du Gard assure la restauration des Conseillers départementaux Jeunes et Délégués départementaux lors des déplacements faisant l'objet de convocations.

Les jeunes élu(e)s devant bénéficier d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) devront fournir une attestation en début de mandat.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – L'engagement des jeunes élus sur le temps scolaire

Le Conseil départemental du Gard informe chaque chef d'établissement des dates de réunions du Conseil départemental des jeunes. Il avise à son tour les professeurs de l'absence du/de la Conseiller(e) départemental(e) Jeune ou du/de la Délégué(e) départemental(e).

L'équipe éducative veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire du jeune élu(e) (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'ENT, aide des professeurs ou des camarades...). Le jeune élu(e) rattrape les cours après les réunions du Conseil départemental des jeunes.

Article 17 – Droits à l'image et protection des données à caractère personnel

Article 17.1 : Traitement des données personnelles des membres du Conseil départemental des jeunes

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Conseil départemental du Gard, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil Départemental des jeunes.

Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Conseil départemental. Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil départemental des jeunes du Gard :

- organisation du Conseil départemental des jeunes et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- participation aux manifestations et aux événements organisés par le Conseil départemental et communication sur le Conseil départemental des jeunes, ses élus et ses réalisations ;
- gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller(e) départemental(e) jeune, conformément aux textes en vigueur ;
- information, participation au dispositif et aux événements liés des Conseiller(e)s et Délégué(e)s départementaux du Gard, de la Direction académique des Services départementaux de l'Éducation nationale, des chefs d'établissements participant et des personnes « relais ».

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées au service Jeunesse et sport du Conseil départemental du Gard. Elles sont obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection de l'élève en tant que Conseiller(e) départemental(e) Jeune, en tant que Délégué(e) départemental(e) ou en tant qu'Adjoint(e). Le défaut de communication entraînera une invalidation de leur élection.

Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Conformément à la loi n° 78-17 et au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin, elles peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits en contactant le Délégué à la Protection des Données, par courriel (dpo@gard.fr) ou par voie postale (Conseil départemental du Gard – Hôtel du Département - Rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9). Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 17.2 : Droit à l'image et propriété intellectuelle

Les représentants légaux des Conseillers départementaux Jeunes autorisent le Conseil départemental du Gard à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant dans le cadre des activités du Conseil départemental des jeunes, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc...) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour pour une durée de 10 ans.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation illicite, ou non prévue qui serait susceptible de porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à la vie privée du mineur, et toute autre utilisation préjudiciable selon les lois et règlements en vigueur.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourra donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclut toute demande de rémunération ultérieure.

Article 18 – Calendrier prévisionnel première mandature

Ce calendrier est fourni à titre indicatif et pourra être modifié à tout moment par le Conseil départemental.

Première année de mandat :

2^e semaine d'octobre : élections au sein des établissements d'un représentant fille et d'une représentant garçon.

3^e semaine d'octobre : désignation par le Conseil départemental du Gard des 46 Conseillers départementaux Jeunes, des 12 Délégués départementaux et des 53 Adjointes.

Entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël : Journée d'intégration des membres du Conseil départemental des jeunes et Assemblée plénière.

Décembre à février : réunions en assemblée complète des Conseillers et Délégués départementaux Jeunes (en journées ou demi-journées)

Mars à mai : rencontres en commissions projet pour la définition de l'action de chacune (en demi-journées)

Juin : présentation et vote des projets de chaque commission en Assemblée plénière (en journée)

Deuxième année de mandat :

Septembre : Assemblée plénière d'introduction de la 2^e année du mandat (journée)

Octobre à avril : travail en commissions projet

Mai : restitution de chaque commission projet en Assemblée plénière

Le/la candidat(e) <i>(Nom, Prénom)</i>	Le Conseil départemental du Gard <i>(représenté par Nom, Prénom)</i>
Le chef d'établissement <i>(Nom, Prénom, Cachet de l'établissement)</i>	L'adulte relais au sein du collège <i>(Nom, Prénom)</i>
Le responsable légal du candidat <i>(Nom, Prénom)</i>	